

COMMENTAIRE DE MALTHIDE HARDT\* : L'ÉVALUATION DE L'ÂGE DES MENA AVANT ET APRÈS L'ARRÊT *F.B. c. BELGIQUE* : DISSECTION D'UNE ÉNIÈME CONDAMNATION PROCÉDURALE



**Dans l'arrêt *F.B. c. Belgique*, la Cour européenne des droits de l'homme condamne la procédure d'évaluation de l'âge d'une jeune demandeuse d'asile au regard de l'article 8 CEDH, en raison du défaut de garanties suffisantes, d'une information claire et d'un consentement éclairé. Si elle ne remet pas en cause le principe même des examens médicaux, elle en censure l'usage automatique, sans recours préalable à d'autres moyens d'évaluation. La Cour ne récuse pas la méthode, mais oblige à la réinscrire dans un cadre plus respectueux des droits fondamentaux. L'autopsie de cette condamnation révélera qu'il s'agit moins d'une rupture que d'un glissement, en phase avec l'évolution du droit européen, les recommandations du Comité des droits de l'enfant, et les inflexions récentes de la jurisprudence belge.**

INTRODUCTION

Le 6 mars dernier, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un important arrêt relatif à la procédure d'évaluation de l'âge des personnes mineures non accompagnées en Belgique (MENA)<sup>(1)</sup>.

Le contexte de l'affaire illustre un enchaînement de faits fréquemment rencontrés dans les procédures impliquant des MENA : une adolescente guinéenne se déclare âgée de 16 ans, et introduit une demande de protection internationale en qualité de mineure étrangère non accompagnée. Elle dépose à l'appui de cette demande une copie non légalisée de son acte de naissance. Un doute quant à sa minorité est toutefois émis par l'Office des étrangers et elle subit dès lors un triple test osseux. Celui-ci conclut qu'au jour de l'examen elle était âgée de 21,7 ans, avec un écart/type de deux ans. Elle passe ensuite un entretien et fournit des documents additionnels. En raison d'une irrégularité constatée dans l'un des documents par le SPF Affaires étrangères, le service des Tutelles – l'autorité administrative

chargée de la détermination de l'âge des MENA déclarés – décide *in fine* de ne pas prendre en charge *F.B.*, au motif que l'écart entre l'âge déclaré et les résultats médicaux est trop important. Cette décision est contestée devant le Conseil d'État. Sa demande en suspension est rejetée pour absence de moyens sérieux et son recours en annulation est déclaré irrecevable pour absence d'intérêt, car même à suivre son âge déclaré, elle est entre-temps devenue majeure.

*F.B.* décide ensuite de saisir la Cour européenne des droits de l'homme. Au terme d'un examen détaillé de la procédure d'identification des MENA menée par l'administration, la Cour a estimé que les examens médicaux auxquels la requérante a été soumise ont violé le volet procédural de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cela fait désormais de nombreuses années que la procédure d'évaluation de l'âge des mineurs non accompagnés est vivement critiquée. Le contentieux qui en découle laisse par ailleurs peu de perspective aux jeunes qui souhaitent contester les décisions du service des Tutelles. Par conséquent, l'arrêt de l'affaire *F.B.*, était très attendu et nourrissait l'espoir d'améliorer cette procédure dont l'issue est véritablement décisive pour les mineurs (I).

À la lecture de l'arrêt, on ne peut dire que l'on soit resté sur sa faim. Les enseignements qu'il livre s'inscrivent dans une dynamique d'évolution plus large soutenue tant par les récentes positions prises par les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire que par la jurisprudence des comités onusiens et par les avancées attendues dans le cadre du Pacte européen sur la migration et l'asile (II). Ils pourraient bien marquer un tournant, tant jurisprudentiel que législatif, et fortement reconfigurer la procédure actuellement en vigueur (III).

\* Avocate au barreau de Bruxelles, assistante et chercheuse au CIRC (Centre interdisciplinaire de recherche en droit constitutionnel et administratif) de l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles.

Ce commentaire prolonge une première analyse publiée sur le *blog* du CIRC et l'approfondit (M. HARDT, « L'arrêt *F.B. contre Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme : une discrète révolution pour l'estimation de l'âge des MENA ? », *Blog de droit public du CIRC*, 24 mars 2025, [www.circ.usaintlouis.be/fbcontrebelgique](http://www.circ.usaintlouis.be/fbcontrebelgique))

(1) Cour eur. D. H., *F.B. contre Belgique*, 6 mars 2025.



## I. LES ESPOIRS QUE NOURRISSAIT L'AFFAIRE

1. En Belgique, l'article 5 de la loi-programme du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés (ci-après : « loi tutelle »)<sup>(2)</sup> définit le MENA comme une personne de moins de dix-huit ans, non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle, ressortissante d'un pays non-membre de l'Espace économique européen, et se trouvant dans l'une des situations suivantes : avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié ou ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour déterminées par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers<sup>(3)</sup>.

Pour être qualifié de MENA, il faut donc avant tout être considéré mineur. L'établissement de la minorité est une véritable clé de voûte en droit des étrangers. Elle permet la désignation d'un tuteur, allège la charge de la preuve dans les procédures d'asile, l'application favorable du Règlement Dublin<sup>(4)</sup>, l'accès prioritaire au réseau d'accueil, l'accompagnement matériel et psychosocial adapté et l'accès à la procédure de solution durable. Elle ouvre également un droit au regroupement familial pour les mineurs bénéficiant d'un droit de séjour ou l'accès au droit à l'éducation et à certaines aides sociales. En revanche, une personne déclarée majeure perdra non seulement le bénéfice de ces droits, mais elle s'exposera également au risque d'un placement en centre fermé en cas de refus de sa demande d'asile et/ou de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. De plus, dans le contexte actuel de « crise » de l'accueil, un jeune déclaré majeur tombera dans la catégorie des « hommes seuls »<sup>(5)</sup> et perdra son droit de priorité sur la liste d'attente<sup>(6)</sup> pour intégrer le réseau d'accueil de Fedasil

et sera parfois contraint de patienter jusqu'à plusieurs mois à la rue.

2. En dépit de ces enjeux considérables, le cadre légal qui entoure la procédure d'estimation de l'âge d'une personne qui s'est déclarée mineure demeure rigide et peu favorable aux enfants.

2.1. En Belgique, le service des Tutelles est l'autorité compétente pour l'identification des mineurs étrangers non accompagnés sur le territoire belge. Ses compétences sont encadrées par la loi tutelle. Lorsqu'une personne se déclare mineure, le service des Tutelles ou l'Office des étrangers peut émettre un doute sur la base de l'apparence physique, du manque de documents ou encore des déclarations faites dans un autre État membre. Lors de l'établissement de la fiche de signalement, le jeune est entendu, sans qu'il ait à ce stade encore bénéficié d'un accompagnement juridique ou qu'un tuteur lui ait été désigné. Dans le cadre de cet entretien, la personne reçoit une brochure explicative sur le test d'âge, mais aucune information n'est donnée sur la possibilité de refuser les examens médicaux ou sur les conséquences qu'entraîne un tel refus<sup>(7)</sup>. Les déclarations du jeune ne lui ont ni été relues ni soumises pour signature<sup>(8)</sup>.

Lorsqu'un doute est émis, l'article 7 de la loi tutelle prévoit de procéder « immédiatement » à un test médical. Cet examen prend la forme d'un triple test radiographique des dents, du poignet et de la clavicule.

2.2. Ces méthodes font l'objet de vives critiques, notamment en ce qu'elles comportent de larges marges d'erreur et qu'elles ne prennent pas suffisamment en compte des facteurs ethniques, nutritionnels, socioéconomiques et psychologiques<sup>(9)</sup>. L'exposition aux rayons X présente aussi des risques pour la santé. Enfin, le Conseil supérieur de la santé rappelait, dans un récent avis sur les facteurs de fragilisation psychologique et de rétablissement chez les demandeurs de protection internationale que les tests relatifs à l'âge « constituent une grande source de stress pour les mineurs [...] [et] peuvent notamment contribuer à maintenir une souffrance psychique »<sup>(10)</sup>. Il soulève aussi la question du consentement de la part du mineur, qui n'est, en l'état actuel du droit, pas formellement requis. En

(2) Loi-programme du 24 décembre 2002 intitulée Titre XIII – Chapitre VI : Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, *M.B.*, 31 décembre 2002.

(3) Le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n° 6 (CRC/GC/2005/6), définit le MENA comme celui « qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres proches de sa famille et n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume ».

(4) Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

(5) « Pas d'accueil pour les hommes isolés », Fedasil, 30 août 2023, [www.fedasil.be/fr/actualites/accueil-des-demandeurs-dasile/pas-daccueil-pour-les-hommes-isoles](http://www.fedasil.be/fr/actualites/accueil-des-demandeurs-dasile/pas-daccueil-pour-les-hommes-isoles) ; Cette décision a été suspendue par le Conseil d'État (C.E., 13 septembre dernier, n° 257.300), mais continue d'être appliquée (Belga, « Malgré l'arrêt du Conseil d'État, Nicole de Moor maintient sa position de ne pas accueillir les hommes seuls : "Ma politique ne changera pas" », *Le Soir*, 13 septembre 2023, [www.lesoir.be/536994/article/2023-09-13/malgre-larret-du-conseil-detat-nicole-de-moor-maintient-sa-position-de-ne-pas](http://www.lesoir.be/536994/article/2023-09-13/malgre-larret-du-conseil-detat-nicole-de-moor-maintient-sa-position-de-ne-pas) ; G. PALUKU MATATA, « L'exécution des décisions de justice relatives à l'accueil des demandeurs de protection internationale fait partie intégrante du procès au sens de l'article 6, § 1, CEDH », *Cahiers de l'EDEM*, août 2023 ; A. BRUCHER, « Domestic enforcement of the right to housing of applicants for international protection: a (small) victory in Camara v. Belgium », *Strasbourg Observers*, septembre 2023 ; M. LYS, « Crise de l'accueil des demandeurs d'asile : après les juridictions du travail et la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil d'État sanctionne à son tour la politique du gouvernement belge », *Cahiers de l'EDEM*, octobre 2023.

(6) « Fin 2024, 3.000 hommes seuls se trouvaient sur la liste d'attente pour une place d'accueil. Le temps d'attente est en moyenne de 3-4 mois », « Réseau d'accueil : chiffres clés 2024 », Fedasil, 22 janvier 2025, [www.fedasil.be/fr/actualites/accueil-des-demandeurs-dasile/reseau-daccueil-chiffres-cles-2024](http://www.fedasil.be/fr/actualites/accueil-des-demandeurs-dasile/reseau-daccueil-chiffres-cles-2024).

(7) B. D'HONDT, « Leeftijdstesten voor verzoekers om internationale bescherming: effectiviteit van het rechtsmiddel », *T. Vreemd*, n° 2, 2024, p. 106.

(8) *Ibid.*, p. 106.

(9) Ces questions font l'objet d'une abondante doctrine. Pour un aperçu des critiques soulevées par les tests appliqués en Belgique (K. FOURNIER, *L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations*, Plate-forme Mineurs en exil, septembre 2017, pp. 18-25). Pour un résumé plus global, avec un accent sur la méthode d'examen médical des poignets, la plus utilisée en Europe, voy. G. M. QUAN et A. SKELTON, « Age determination of unaccompanied migrant children: an appraisal of the jurisprudence of the Committee on the Rights of the Child », *Nordic Journal of Human Rights*, 43(1), 2025, pp. 65-68.

(10) Conseil Supérieur de la Santé, « Facteurs de fragilisation psychologique et de rétablissement chez les demandeurs de protection internationale », septembre 2024, p. 14, [platformbl.brussels/sites/default/files/2024-09/Sant%20mentale%20chez%20les%20demandeurs%20d%27asile.pdf](https://platformbl.brussels/sites/default/files/2024-09/Sant%20mentale%20chez%20les%20demandeurs%20d%27asile.pdf).

pratique, si le jeune refuse de se soumettre au test, il est déclaré majeur<sup>(11)</sup>.

**2.3.** De multiples institutions, dont l'Ordre des médecins<sup>(12)</sup>, le Parlement européen<sup>(13)</sup>, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe<sup>(14)</sup>, le HCR<sup>(15)</sup> ou le Bureau européen d'appui en matière d'asile (anciennement « EASO »)<sup>(16)</sup> préconisent une approche pluridisciplinaire. Celle-ci est déjà utilisée dans d'autres pays, comme au Royaume-Uni et en Australie<sup>(17)</sup>. Si l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution de la loi tutelle prévoit que le test médical « peut notamment comprendre des tests psychoaffectifs », le service des Tutelles y recourt rarement, pour ne pas dire jamais.

**2.4.** Les examens médicaux effectués en Belgique sont parmi les plus poussés, puisqu'ils combinent trois tests osseux différents. À rebours des recommandations précitées, la Belgique continue de privilégier une approche strictement osseuse. Ainsi, en 2022, le ministre de la Justice déclarait que : « le [s]ervice des Tutelles ne travaille pas au développement d'une telle approche multidisciplinaire de l'évaluation de l'âge. Il n'y a par ailleurs aucune étude en cours pour savoir si l'on peut déterminer sur la base d'entretiens si une personne est majeure ou mineure. Il n'y aura pas d'approche multidisciplinaire d'évaluation telle que celle décrite dans le guide de l'EASO, mais les examens médicaux visant à déterminer l'âge combinent déjà une radiographie du poignet, de la clavicule et un orthopantomogramme – le fameux triple test. [...] Cette méthode est actuellement considérée comme la meilleure au niveau international »<sup>(18)</sup>.

Le résultat du triple test osseux revêt ainsi une importance décisive en Belgique : en l'absence de preuve contraire, il fait foi pour établir l'âge du jeune et le service des Tutelles en déduit une preuve quasi irréfutable de vérité

biologique<sup>(19)</sup>. Cela a pour conséquence que « la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit » (art. 7 § 2 de la loi tutelle). Il s'agit en réalité d'une fiction juridique car, en pratique, les délais d'attente pour la désignation d'un tuteur sont tels que les jeunes concernés ne bénéficient généralement d'aucune protection effective durant la procédure d'évaluation de leur âge. En outre, les tutelles provisoires prévues à l'article 6 § 3 de la loi tutelle « ne sont que très rarement accordées »<sup>(20)</sup>.

**2.5.** Relevons enfin qu'il arrive que le service des Tutelles revienne ultérieurement sur sa décision lorsqu'un document d'identité est déposé.

Ces documents ne seront pris en compte que s'ils indiquent une différence d'âge « raisonnable » par rapport à celui estimé par le test médical. Lorsque l'écart entre l'âge mentionné dans le document et celui estimé à l'issue de l'examen est *significatif*, il devient pratiquement impossible pour l'intéressé de renverser l'appréciation du service des Tutelles. Ainsi, les actes de naissance, cartes d'identité ou passeports seront très souvent écartés, **même lorsqu'ils ne présentent aucune irrégularité formelle ou qu'ils ont été authentifiés**<sup>(21)</sup>.

**3.** La voie de recours disponible contre une décision du service des Tutelles consiste en un contrôle de pure légalité au Conseil d'État. Cette juridiction ne peut réexaminer les éléments du dossier, les motifs du doute sur la minorité, la validité des documents d'identité, la fiabilité des résultats des tests ou la méthode utilisée<sup>(22)</sup>.

**3.1.** Les chances de succès d'une procédure au Conseil d'État sont en principe extrêmement faibles<sup>(23)</sup>. Dans le sillage du service des Tutelles, un examen de la jurisprudence du Conseil d'État permet de conclure que cette juridiction admet que l'expertise médicale constitue « l'ultime moyen de preuve pour déterminer ou pas la minorité de la personne »<sup>(24)</sup>.

(11) UNHCR, « Vers une protection renforcée des enfants non accompagnés et séparés en Belgique. État des lieux et recommandations », avril 2019, p. 25, disponible sur [www.unhcr.org/be/media/unhcr-uasc-belgium-fra-screen-2-pdf](http://www.unhcr.org/be/media/unhcr-uasc-belgium-fra-screen-2-pdf).

(12) Ordre national des médecins, « Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés, avis du 20 février 2010 », Ordomec, [www.ordomec.be/fr/avis/conseil/tests-de-determination-d-age-des-mineurs-etrangers-non-accompagnes](http://www.ordomec.be/fr/avis/conseil/tests-de-determination-d-age-des-mineurs-etrangers-non-accompagnes).

(13) Résolution du Parlement européen du 12 septembre 2013 sur la situation des mineurs non accompagnés dans l'Union européenne. Au § 15, elle condamne « le caractère inadapté et invasif des techniques médicales utilisées pour la détermination de l'âge dans certains États membres, parce qu'elles peuvent occasionner des traumatismes et parce que certaines de ces méthodes, basées sur l'âge osseux ou sur la minéralisation dentaire, restent controversées et présentent des grandes marges d'erreur [...] ».

(14) Recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des Ministres aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration, 14 décembre 2022.

(15) HCR, *The Way Forward to Strengthened Policies and Practices for Unaccompanied and Separated Children in Europe*, 2017;

(16) European Asylum Office, *Practical Guide on age assessment*, Second edition, 2018, pp. 38 et s., [euaa.europa.eu/sites/default/files/easo-practical-guide-on-age-assessment-v3-2018.pdf](http://euaa.europa.eu/sites/default/files/easo-practical-guide-on-age-assessment-v3-2018.pdf).

(17) K. FOURNIER, *op. cit.*, pp. 26-27.

(18) Chambre des représentants, Commission de la Justice, 2020-2021, CRIV 55 COM 509, question n° 18722C.

(19) C. FIEVET et N. RENUART, « Conseil d'État et procédure de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés : quand les mineurs l'ont dans l'os... », *J.D.J.*, n° 358, juin 2016, p. 20.

(20) K. FOURNIER, *op. cit.*, p. 14.

(21) A. OMBENI MUMSIMWA, « MENA : vers l'abandon des examens médicaux de détermination de l'âge osseux ? », *Cahiers de l'EDEM*, avril 2020 ; K. FOURNIER, *op. cit.*, p. 28.

(22) B. D'HONDT, *op. cit.*, pp. 111-112 et P. FIEVET et E. RENUART, *op. cit.*, 2016. À noter qu'un arrêt intéressant a été rendu récemment. Par un arrêt du 10 octobre 2024, n° 260.988, le Conseil d'État a suspendu une décision du service des Tutelles au motif, notamment, que les écarts/types retenus à la suite des examens médicaux n'avaient pas été rigoureusement motivés.

(23) Pour un aperçu critique et statistique des résultats de cette voie de recours, voy. B. D'HONDT, *op. cit.*, p. 108.

(24) Ceci est explicitement admis dans certains arrêts (voy., par exemple, C.E., 23 janvier 2013, n° 222.040 ; 24 mai 2016, n° 234.816). Dans d'autres, le Conseil d'État reconnaît que le service des Tutelles puisse tirer une « certitude scientifique raisonnable » de la « batterie de trois tests » (voy. notamment C.E., n° 226.038 du 14 janvier 2014 ; n° 226.576 du 27 février 2014 ; n° 249.319 du 22 décembre 2020 ; n° 260.987 du 10 octobre 2024 ; n° 262.036 du 21 janvier 2025).



L'arrêt du 10 avril 2025<sup>(25)</sup> qui rejette un recours dirigé contre une décision fondée sur les résultats d'un test médical concluant à un âge de 23 ans, au détriment d'un passeport syrien authentifié mentionnant un âge de 17 ans – au motif que l'écart entre les deux est jugé déraisonnable – s'inscrit pleinement dans cette ligne jurisprudentielle et en confirme la persistance. En outre, « selon une jurisprudence constante », le service des Tutelles « n'est pas tenu de recueillir des informations auprès des postes consulaires

ou diplomatiques, de la famille du mineur ou des autorités locales, ni de procéder à un test psychoaffectif »<sup>(26)</sup>.

**3.2.** Un autre écueil que présente cette voie de recours est que la procédure n'est pas suspensive. Les requérants sont donc considérés comme des adultes jusqu'à la décision du Conseil d'État. En outre, une grande partie des recours en annulation sont déclarés irrecevables pour défaut d'intérêt, car les jeunes atteignent leur majorité avant qu'une décision n'ait été rendue.

**3.3.** Dans ses dernières observations concernant la Belgique, le Comité des droits de l'enfant conclut que le recours ouvert au Conseil d'État n'est « pas efficace »<sup>(27)</sup>.

(25) C.E., 10 avril 2025, n° 262.965. Le Conseil d'État avait à se prononcer sur la légalité d'une décision qui concluait qu'un jeune était âgé d'au moins 23 ans, alors qu'il avait présenté un passeport mentionnant qu'il était âgé de 17 ans. Le service des Tutelles avait demandé que le passeport soit vérifié par l'Office central pour la répression des faux documents de la Police fédérale, ce qu'elle avait fait, avant de confirmer son authenticité. Dans son arrêt, le Conseil d'État a d'abord rappelé que « [c]e test médical implique une certaine marge d'erreur. En conséquence, la partie adverse estime qu'une différence d'âge raisonnable entre celui estimé par le test médical et celui mentionné dans des documents d'identité, peut être admise. Par contre, lorsque cette différence est importante, comme en l'espèce, la partie adverse considère que même en tenant compte de cette marge d'erreur, l'âge indiqué sur les documents d'identité n'est pas crédible de telle sorte que la partie adverse retient l'âge estimé par le test médical ». Avant de conclure : « lorsque cette différence est importante, comme en l'espèce, la partie adverse considère que même en tenant compte de cette marge d'erreur, l'âge indiqué sur les documents d'identité n'est pas crédible. [...] [L]a partie adverse ne devait pas fournir en outre les motifs de ses motifs [...], n'a pas violé l'article 28, § 2, du Code belge de droit international privé. Elle n'a pas attribué au résultat du test médical un caractère irréfragable. La partie adverse a, au contraire, admis que les informations mentionnées dans les documents produits auraient pu établir que le requérant avait moins de 18 ans et aurait pu prévaloir sur le résultat du test médical si la différence entre l'âge évalué par le test médical et celui indiqué dans ces documents d'identité, avait été raisonnable ». Dans le même sens, voy. C.E., 15 juin 2023, n° 256.787.

## II. DES RÉCENTES ÉVOLUTIONS EN BELGIQUE ET AILLEURS : UNE IMPORTANTE REMISE EN QUESTION DES TESTS OSSEUX

**4.** Les limites qu'impliquent le contentieux de légalité combinées à la jurisprudence peu favorable du Conseil d'État en la matière poussent certains à se tourner vers une autre voie : celle des juridictions de l'ordre judiciaire. Que ce soit par le biais d'une demande de reconnaissance

(26) Traduction libre du néerlandais de B. D'HONDT, *op. cit.*, p. 112, citant C.E., 9 novembre 2021, n° 252.072 ; 9 décembre 2019, n° 246.340.

(27) Comité des droits de l'enfant, « Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques », 28 février 2019, CRC/C/BEL/CO/5-6, § 41, a).

d'actes civils étrangers ou de jugements supplétifs d'actes de naissance, ces procédures connaissent un relatif succès. Ainsi, par un jugement du 16 juin 2023, le tribunal de première instance de Liège a fait prévaloir un acte de naissance sur les résultats d'un test osseux, notamment au motif que ce dernier présente des limites intrinsèques<sup>(28)</sup>. Ou encore, dans une affaire jugée le 17 avril 2024, le tribunal de première instance de Namur a reconnu que la force probante d'un ensemble de documents d'état civil cohérents dépassait celle des résultats du test osseux, qui estimait l'âge du requérant à au moins 23 ans, contre les 17 ans déclarés. Dans cette affaire, le juge a insisté sur l'imprécision structurelle de ces examens médicaux, en particulier pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans, et a reconnu comme déterminant le fait que l'identité du requérant soit attestée dans son pays d'origine<sup>(29)</sup>.

Ces décisions témoignent d'un inflexionnement significatif. En effet, ces jugements tendent à reconnaître une primauté probatoire aux documents officiels authentifiés, même en l'absence d'acte d'état civil, au détriment des examens médicaux jugés imprécis et intrusifs.

5. L'approche des tribunaux nous paraît en tout cas conforme à la jurisprudence des Comités onusiens. En 2017, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille constataient avec préoccupation, dans une observation générale conjointe que : « les enfants âgés de 15 à 18 ans bénéficient généralement de niveaux de protection beaucoup plus faibles et sont parfois considérés comme des adultes ou dotés d'un statut migratoire ambigu jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans » et que « [p]our obtenir une estimation éclairée de l'âge, les États devraient procéder à une évaluation complète du développement physique et psychologique de l'enfant, qui soit effectuée par des pédiatres et d'autres professionnels capables de combiner différents aspects du développement. Ces évaluations devraient être faites sans attendre, d'une manière respectueuse de l'enfant qui tient compte de son sexe et soit culturellement adaptée, comporter des entretiens avec l'enfant, dans une langue que l'enfant comprend et celui-ci devrait, si nécessaire, être accompagné d'adultes. Les documents qui sont disponibles devraient être considérés comme authentiques, sauf preuve du contraire, et les déclarations des enfants et de leurs parents ou proches doivent être prises en considération. La personne évaluée devrait avoir le bénéfice du doute ». Les comités concluent que les États doivent « s'abstenir » d'effectuer ces examens, « notamment osseux et dentaires » qui « peuvent être impréci[s], comporter de grandes marges d'erreur, et

peuvent aussi être traumatisant[s] et entraîner des procédures juridiques inutiles »<sup>(30)</sup>.

Peut-on aller jusqu'à conclure que les examens médicaux seraient en soi contraires aux droits fondamentaux des intéressés ? Telle ne semble pas être la position du Comité. Relevons, par exemple, que dans ses observations finales concernant la Belgique, le Comité recommande d'« élaborer un protocole standard relatif aux méthodes de détermination de l'âge qui soit pluridisciplinaire, fondé sur des données scientifiques, respectueux des droits des enfants et qui ne soit utilisé qu'en cas de doute sérieux quant à l'âge avancé par l'intéressé et compte tenu des pièces justificatives ou autres disponibles, et de garantir l'accès à des mécanismes de recours efficaces [...] [et] veiller à ce que ces enfants soient systématiquement et rapidement orientés vers le service de tutelle » (pt 41)<sup>(31)</sup>, mais pas pour autant d'abolir les examens médicaux. L'examen de récentes constatations du Comité mène à un constat similaire : s'il reconnaît aisément l'absence de fiabilité des examens médicaux, il demeure peu enclin à conclure qu'ils seraient *en soi* incompatibles avec le droit à la dignité humaine ou à la vie privée. Par exemple, le Comité des droits de l'enfant a estimé dans l'affaire *N.B.F. c. Espagne*<sup>(32)</sup> que les États devaient « s'abstenir de recourir à des méthodes médicales » (pt 14.4). Se référant à son observation conjointe de 2017 et à l'affaire *M. E. B. c. Espagne*<sup>(33)</sup> dans laquelle le Comité notait que l'examen radiologique fondé sur l'Atlas de Greulich et Pyle appliquées aux examens des poignets « comporte une grande marge d'erreur et ne saurait donc être la seule méthode utilisée pour déterminer l'âge chronologique d'une personne jeune qui affirme être mineure » (pt 12.6), il se limite tout de même à conclure que la procédure « n'a pas été assortie des garanties nécessaires pour protéger les droits [...] de la Convention » (pt 12.9)<sup>(34)</sup>.

(28) T. P. I. Liège (10<sup>e</sup> ch.), 16 juin 2023, 22/1560/B, inédit, [www.vreemdelingenrecht.be/sites/default/files/media/files/2024-10/20230616\\_Rb\\_Luik.pdf](http://www.vreemdelingenrecht.be/sites/default/files/media/files/2024-10/20230616_Rb_Luik.pdf).

(29) T. P. I. Namur (2<sup>e</sup> ch.), 17 avril 2024, n° 24/147/B, inédit, [www.vreemdelingenrecht.be/sites/default/files/media/files/2024-12/20240417\\_Rb\\_Namen.pdf](http://www.vreemdelingenrecht.be/sites/default/files/media/files/2024-12/20240417_Rb_Namen.pdf).

(30) Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, CRC/C/GC/23. Dans son observation générale n° 6 de 2005 (CRC/GC/2005/6), le Comité recommandait « 31. [...] entre autres, d'évaluer l'âge – opération qui ne devrait pas se fonder uniquement sur l'apparence physique de l'individu, mais aussi sur son degré de maturité psychologique. Cette évaluation doit en outre être menée scientifiquement, dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière adaptée à son statut d'enfant et à son sexe et équitablement, afin de prévenir tout risque de violation de l'intégrité physique de l'enfant ; cette évaluation doit en outre se faire avec tout le respect dû à la dignité humaine et, en cas d'incertitude persistante, le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé – qu'il convient de traiter comme un enfant si la possibilité existe qu'il s'agisse effectivement d'un mineur ».

(31) Observations finales concernant le rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques de la Belgique, Comité des droits de l'enfant, 1er février 2019 (CRC/C/BEL/CO/5-6).

(32) Décision du Comité des droits de l'enfant dans l'affaire *N.B.F. c. Espagne*, 27 septembre 2018 (CRC/C/79/D/11/2017).

(33) Décision du Comité des droits de l'enfant dans l'affaire *M.E.B. c. Espagne*, 20 juin 2017 (CRC/C/77/D/3/2016).

(34) Voy. dans le même sens, concernant un MENA en procédure Dublin CRC/C/96/D/80/2019.

Il en va de même dans l'affaire *M.T. contre Espagne*<sup>(35)</sup>, où le Comité se limite à rappeler qu'« [i]l est impératif de prévoir une procédure régulière pour déterminer l'âge d'une personne, ainsi que la possibilité de contester le résultat par le biais d'une procédure d'appel » (pt 13.3). Le Comité concentre donc lui aussi principalement son attention sur les aspects procéduraux des méthodes de détermination de l'âge employées par l'État<sup>(36)</sup>. L'affaire *R.Y.S. c. Espagne*<sup>(37)</sup> dans laquelle il constate la violation du droit à la vie privée de la jeune fait sans doute exception, mais il concernait spécifiquement la question des examens des parties intimes, y compris les organes génitaux<sup>(38)</sup>.

6. Qu'en est-il de l'Union européenne ? Le 12 juin 2026, le Règlement UE 2024/1348 du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union entrera en vigueur. Ce règlement, directement applicable, abrogera le cadre prévu par la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Au moins trois évolutions majeures peuvent être soulignées en matière de tests osseux. Tout d'abord, le nouvel article 25, § 1 du règlement apporte une précision importante en ce qu'il dispose que « les documents disponibles sont considérés comme authentiques, sauf preuve du contraire »<sup>(39)</sup>. Cette clause introduit par conséquent une présomption d'authenticité documentaire, qui oblige les autorités à prendre les documents fournis par le demandeur en considération. Seconde nouveauté significative qui s'inscrit dans la même logique : les examens médicaux ne pourront intervenir qu'en mesure de « dernier recours ». Enfin, le sixième paragraphe du nouvel article 25 interdit d'ériger le refus de se soumettre à un examen médical en présomption irréfutable de majorité<sup>(40)</sup>. Ces évolutions témoignent d'une volonté d'instituer un principe de subsidiarité et de proportionnalité dans l'utilisation des examens médicaux. Le Règlement ne va toutefois pas jusqu'à les interdire. Cela signifie que les autorités pourront continuer à écarter la

force probante de documents sur des motifs potentiellement vagues, tels qu'en raison des doutes sur l'authenticité, de l'absence de légalisation ou d'incohérences. Aussi, demeurera-t-il possible d'écarter des documents au bénéfice d'une expertise médicale pour les ressortissants de pays dans lesquels il existe des difficultés systémiques de corruptions ou de délivrance de documents<sup>(41)</sup>.

### III. L'APPORT DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE

7. Les évolutions récentes trouvent un prolongement dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Avant de revenir sur l'affaire commentée, rappelons d'abord les jalons posés par les arrêts qui l'ont précédée. Dans l'arrêt *Darboe et Camara contre Italie*<sup>(42)</sup>, où la Cour focalise son contrôle sur deux aspects des droits procéduraux qui découlent du régime juridique applicable aux demandeurs d'asile mineurs, elle conclut à la violation de l'article 8 : l'absence de désignation rapide d'un tuteur provisoire ou d'un représentant a empêché le requérant de présenter dûment et effectivement une demande d'asile et d'informations adéquates au cours du processus de détermination de l'âge (§§ 142-157). Elle condamne aussi l'Italie pour la violation de l'article 3 de la CEDH, eu égard à la durée et aux conditions du séjour que le requérant a enduré dans le centre d'accueil pour adulte (§§ 174-184) et de l'article 13, combiné avec les articles 3 et 8, car il n'existe pas de voie de recours pour se plaindre des conditions de vie dans ledit centre d'accueil et que les recours introduits contre la décision relative à l'âge du requérant se sont révélés inefficaces (§§ 196-199).

L'affaire *A.C. contre France*<sup>(43)</sup> apporte un éclairage sur la situation d'un requérant qui n'avait pas introduit de demande de protection internationale. Cet arrêt conclut à la non-violation de l'article 3 de la CEDH car le seuil de gravité du traitement inhumain et dégradant n'a pas été atteint et à la non-violation de l'article 13 combiné à l'article 3 ou 8 de la Convention (§§ 118-123 ; 212-221) mais constate néanmoins la violation de l'article 8. Elle estime que la procédure appliquée à la détermination de l'âge de *A. C.* n'a pas été assortie de « garanties procédurales suffisantes » (§ 182). En effet, la motivation de la décision de « non-lieu à assistance éducative » était insuffisante et il ne s'est pas vu communiquer les informations complètes sur, notamment, les résultats médicaux, les marges d'erreur

(35) Constatations du Comité des droits de l'enfant dans l'affaire *M.T. c. Espagne*, 18 septembre 2019 (CRC/C/82/D/17/2017). Pour un commentaire de cette affaire, voy. A. OMBENI MUSIMWA, *op. cit.*

(36) G. M. QUAN et A. SKELTON arrivent à la même conclusion dans leur étude « Age determination of unaccompanied migrant children: An appraisal of the jurisprudence of the Committee on the Rights of the Child », *Nordic Journal of Human Rights*, 43(1), 2025 (p. 68) basée sur l'examen des communications individuelles du Comité rendues entre 2019 et 2022. Voy. aussi la critique que P. CERIANI CERNADAS formule au sujet de l'affaire *A. L. c. Espagne* (« Communication 16/2017: *A.L. v. Spain et al.* », *Leiden Children's Rights Observatory*, 2020/2).

(37) Constatations du Comité des droits de l'enfant dans l'affaire *R.Y.S. c. Espagne*, 4 février 2021 (CRC/C/86/D/76/2019).

(38) Dans cette affaire, le Comité conclut que de tels examens constituaient une violation de la dignité, de la vie privée et de l'intégrité physique constituant une ingérence arbitraire dans sa vie privée, en violation des articles 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 12 (droit de l'enfant d'être entendu) et 16 (protection contre les ingérences illégales) de la Convention.

(39) L'ancien article 25, § 5, autorisait les États membres à procéder à des examens médicaux lorsque « des doutes » existaient sur l'âge sans que l'importance conférée aux documents ne soit mentionnée.

(40) La directive procédure se limitait à prohiber qu'un refus de se soumettre à un examen médical ne serve de fondement exclusif au rejet de la demande (art. 25, § 5, c).

(41) Voy., par exemple, les difficultés propres aux ressortissants afghans ou encore erythréens évoqués dans l'article de B. D'HONDT, *op. cit.*, pp. 105-106.

(42) Cour eur. D.H., 21 juillet 2022, *Darboe c. Italie*.

(43) Cour eur. D.H., 16 janvier 2025, *A. C. c. France*. Pour un commentaire de cet arrêt, voy. G. P. MATATA, « Garanties procédurales dans le cadre d'évaluation de l'âge d'un MENA – La Cour demande aux États de passer du minimal au suffisant et approprié », *Cahiers de l'EDEM*, mars 2025.



appliquées, les voies de recours (§§ 159-184). Par cette condamnation, la Cour rappelle, à la suite de *Darboe et Camara* (§ 157) que « l'existence d'un cadre juridique interne en principe les garanties procédurales minimales requises » ne signifie pas nécessairement que les autorités compétentes « ont agi avec la diligence raisonnable et ont manqué à leur obligation positive de garantir le droit du requérant au respect de sa vie privée » (§ 183).

**8.** Dans *F.B. contre Belgique*, la Cour strasbourgeoise rejette les moyens tirés des articles 3 et 13 de la CEDH. Elle condamne cependant les autorités belges pour violation de l'article 8. D'abord, la Cour juge que les autorités ne se sont pas assurées du consentement libre et éclairé de la personne concernée (§§ 87-90). Il est ainsi ordonné à la Belgique de mettre en place des garanties procédurales pour mieux informer les jeunes sur les examens médicaux auxquels ils s'apprentent à se soumettre. Ensuite, et ceci nous apparaît beaucoup plus fondamental, elle condamne le caractère immédiat du recours aux examens médicaux (§§ 91-93). Elle rappelle explicitement que ces examens sont très invasifs et ne devraient être envisagés qu'en mesure de « dernier ressort » (§ 92). La Cour constate, dans l'espèce commentée, que l'entretien de la requérante avec un fonctionnaire du service des Tutelles n'a eu lieu qu'après que le test osseux a été réalisé, que ce n'est qu'alors qu'elle a été interrogée sur sa situation familiale, sa scolarité ou encore ses conditions de vie dans le pays d'origine. Pour la Cour, cet entretien aurait pu permettre de lever le doute émis quant à la minorité de la requérante afin d'éviter qu'elle soit contrainte de passer un test médical invasif (*ibid.*).

**8.1.** La Cour condamne ainsi le fait que « le processus décisionnel qui a abouti à la décision de cessation de sa prise en charge en tant que [MENA] n'a pas été entouré

de garanties suffisantes au regard de l'article 8 de la Convention » (§ 94). Elle estime néanmoins qu'« il [ne lui] appartient pas [...] de se prononcer sur la fiabilité des tests osseux, laquelle a été abondamment discutée par les parties et les tiers intervenants, et reste largement débattue » (§ 94). Cette prudence contraste avec la position plus tranchée du Comité des droits de l'enfant, qui reconnaît sans ambages le caractère imprécis et peu fiable des tests médicaux dans ses observations générales comme dans ses communications individuelles.

Pour autant, cette différence ne saurait occulter une convergence plus profonde : ni la Cour ni le Comité ne paraissent disposés à remettre frontalement en cause le recours aux examens médicaux dans l'évaluation de l'âge des MENA. Ces organes partagent ainsi une lecture procédurale de la question – axée sur les garanties entourant le processus décisionnel – plutôt qu'une remise en cause matérielle du contenu même de la décision. On peut ici percevoir la position conciliatrice des organes de protection des droits fondamentaux se frayant un chemin entre la volonté de ne pas froisser les États contractants dans une thématique qui demeure hautement sensible et la protection des droits conventionnels<sup>(44)</sup>.

(44) Dans le même sens : M. HARDT et C. JADOT, « L'arrêt *H.F. et autres contre France* : beaucoup de bruit... pour rien ? », *A. P.*, n° 2023/1, p. 58.

**8.2.** La tendance à procéduraliser la protection des droits fondamentaux<sup>(45)</sup> dépasse largement le contentieux de l'évaluation de l'âge des MENA et le contentieux migratoire<sup>(46)</sup>. Elle est souvent perçue comme un procédé « d'évitement d'un contrôle au fond »<sup>(47)</sup> qui réduit considérablement l'office du juge, les dérives de la procéduralisation, voire de l'hyperprocéduralisation des droits fondamentaux sont relayées par une abondante doctrine<sup>(48)</sup>.

Pourrait-on aller jusqu'à dire que la substitution d'un contrôle formaliste à un contrôle substantiel ait, dans le cas d'espèce, desservi l'idéal d'effectivité de la protection des droits fondamentaux des MENA en Belgique ? Si la logique de recentrage sur les garanties procédurales fait l'objet de critiques récurrentes quant à son potentiel affaiblissement du rôle du juge, l'arrêt commenté nous semble échapper à ce travers et pourrait avoir des répercussions véritablement structurelles en droit des MENA.

Deux enseignements clairs peuvent en tout cas être tirés de la ceste condamnation. Premièrement, pour se conformer à l'arrêt, le législateur devra modifier l'article 7 de la loi tutelle qui prévoit encore qu'il est « immédiatement » procédé à un test médical lorsqu'un doute est émis quant à l'âge d'un MENA. Deuxièmement, pour satisfaire l'exigence de proportionnalité qui commande d'envisager d'abord d'autres mesures qui portent moins gravement atteinte au droit à la vie privée, il conviendrait a minima de prévoir, dès qu'un doute quant à leur âge est émis, un entretien approfondi avec le MENA. Il devrait alors y être informé de la possibilité de déposer des documents d'état civil et/ou des résultats de tests psychoaffectifs avant qu'il ne soit procédé, en dernier ressort et seulement dans le cas où un doute subsisterait, à des examens osseux.

**8.3.** L'accord du nouveau gouvernement fédéral, publié avant l'arrêt *FB.*, annonce que « les tests d'âge doivent être réalisés le plus rapidement possible » et que, « [s]i, après le test d'âge, il s'avère que la personne concernée n'est manifestement pas mineure, les frais seront

récupérés auprès d'elle »<sup>(49)</sup>. Cette affirmation – qui s'inscrit plus largement dans une logique de dissuasion propre à l'ensemble du champ migratoire – laisse légitimement craindre que la réception de l'arrêt se limite à l'instauration d'un formulaire d'information et de consentement, présenté comme une garantie procédurale, mais dont le refus de signature entraînerait *de facto* une présomption de majorité fondée sur le défaut de coopération. Une telle mesure contraindrait les jeunes concernés à choisir entre la protection de leur vie privée et leur reconnaissance comme mineur, laquelle constitue pourtant, comme rappelé précédemment, la clé d'accès à l'essentiel de leurs droits fondamentaux (protection, accueil, représentation, éducation, etc.). Rappelons enfin qu'il est généralement admis qu'une personne puisse renoncer à un droit fondamental, mais cette renonciation doit aussi respecter des exigences de validité formelles et matérielles<sup>(50)</sup>. Le consentement des mineurs doit être libre et éclairé, ce qui implique l'absence totale de contrainte<sup>(51)</sup>. Or, dans cette situation, la contrainte serait bien réelle : un refus de signature conduirait potentiellement à la présomption de majorité. En conséquence, si elle n'est pas accompagnée d'autres garanties, cette approche viderait l'enseignement de l'arrêt *FB.* de toute substance.

**8.4.** Il est aussi possible d'envisager une autre lecture de l'arrêt *FB.* À la suite de la condamnation de la Cour, ce qui relevait de l'« ultime » autorité en termes de preuve perd désormais son caractère incontournable pour devenir, en dernier recours, l'ultime preuve à considérer. Imposer le test médical comme moyen de dernier recours implique aussi de proposer des alternatives ou, à tout le moins, de permettre aux jeunes de démontrer leur âge par d'autres méthodes. Le cas échéant, il conviendrait de leur laisser un délai raisonnable pour réunir les documents ou pour organiser des rendez-vous médicaux, psychologiques, notamment pour les nombreux jeunes qui sont dans l'impossibilité de fournir des documents d'identité. Cela impliquerait aussi de réintroduire un système de tutelle provisoire<sup>(52)</sup> sans lequel il est peu probable que les intéressés puissent effectuer toutes ces démarches. Si des rapports médicaux et psychosociaux sont déposés et/ou que des documents d'identité sont présentés, dûment authentifiés et dénués

(45) Soulignons toutefois que la tendance pour le Comité à privilégier une approche procédurale est moins surprenant, puisqu'il contrôle le respect d'un instrument thématique qui consacre un nombre plus important de droits procéduraux spécifiques aux mineurs.

(46) Voy. en matière de droit des étrangers, L. LEBGUEF, « Le droit à un recours effectif s'accommodent-il d'un contrôle *ex tunc* par le Conseil du contentieux des étrangers ? Quelques réflexions à la lumière de la jurisprudence des Cours européennes », *R.D.E.*, 2024/3, n° 223, p. 14-27. Plus généralement, voy. entre autres E. DUBOUT, « Procéduralisation et subsidiarité du contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme », in F. SUDRE (dir.), *Le principe de subsidiarité au sens de la Cour européenne des droits de l'homme. Actes du colloque des 18 et 19 octobre 2013 à Montpellier*, Bruxelles, Anthemis, pp. 265-300 ; K. PANAGOULIAS, *La procéduralisation des droits substantiels garantis par la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012 ; N. LE BONNIEC, *La procéduralisation des droits substantiels par la Cour européenne des droits de l'homme. Réflexion sur le contrôle juridictionnel du respect des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2017 ; S. VAN DROOGHENBROECK, *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme : prendre l'idée simple au sérieux*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 308-344.

(47) N. LE BONNIEC, *op. cit.*, p. 284.

(48) Voy. le danger que Sébastien Van Drooghenbroeck qualifie d'« impérialisme », S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 337-340 ; N. LE BONNIEC, *op. cit.*, pp. 113-114, 545-547.

(49) Accord de coalition fédérale, 2025-2029, belgium.be p. 177, [www.belgium.be/sites/default/files/resources/publication/files/Accord\\_gouvernemental-Bart\\_De\\_Wever\\_fr.pdf](http://www.belgium.be/sites/default/files/resources/publication/files/Accord_gouvernemental-Bart_De_Wever_fr.pdf).

(50) S. VAN DROOGHENBROECK et F. KRENC, « La théorie de la renonciation aux droits de l'homme offre-t-elle des solutions pour arbitrer leurs conflits ? Réflexions en marge d'arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme », *Mélanges en l'honneur de R. Ergec*, I. RIASSETTO, L. HEUSCHLING et G. RAVARANI (dir.), *Pasicrisis luxembourgeoise*, Luxembourg, 2017, pp. 379-393 ; S. VAN DROOGHENBROECK, « La renonciation aux droits fondamentaux », *Le droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national (Grands arrêts)*, S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), Larciér, Bruxelles, 2014, pp. 369-384.

(51) Cour eur. D.H., *arrêt Sabani c. Belgique*, 8 mars 2022, § 46 ; S. VAN DROOGHENBROECK et A. HERINCKX, « Quelle base légale pour l'arrestation d'étrangers en séjour irrégulier ? », *J.L.M.B.*, Vol. 2023, n° 5, p. 213.

(52) Voy. aussi Cour eur. D.H., *Darboe et Camara c. Italie*, précité, § 155.

d'irrégularités, la réalisation d'un examen médical aussi invasif devrait, en principe, être exclue, pour autant que les documents déposés permettent de lever le doute émis quant à la minorité.

Ces mesures n'auraient sans doute pas modifié le sort de F.B. qui avait soumis des documents comportant des irrégularités formelles. Elles pourraient néanmoins avoir un impact significatif sur la procédure de personnes disposant d'une carte d'identité, d'un passeport ou d'autres documents d'état civil qui sont, pour rappel, encore souvent écartés sans justification en raison de l'écart entre l'âge indiqué et celui suggéré par l'examen médical préalable.

### CONCLUSION

L'arrêt *F.B. contre Belgique* pourrait bien marquer un tournant discret, mais significatif, dans la manière dont les États européens, et en particulier la Belgique, envisagent la détermination de l'âge des MENA. En consacrant le principe de subsidiarité des examens médicaux et en insistant sur la nécessité de recueillir le consentement libre et éclairé, la Cour européenne des droits de l'homme invite à réorienter le cadre procédural en vigueur, sans toutefois condamner frontalement les examens osseux en eux-mêmes.

Cette inflexion s'inscrit dans une dynamique plus large : celle d'un recentrage sur les garanties procédurales et le respect de la dignité des mineurs, amorcé par la jurisprudence judiciaire, ainsi qu'une convergence entre les recommandations onusiennes et les normes européennes à venir. L'article 25 du nouveau règlement européen 2024/1348, qui entrera bientôt en vigueur, sécurisera la tendance en encourageant une approche pluridisciplinaire fondée sur une présomption d'authenticité des documents.

Il serait illusoire de penser que ce contexte se traduira automatiquement par un changement de paradigme. La tentation est forte, pour les États, de formaliser superficiellement le consentement ou d'accélérer encore davantage les procédures au nom de la « gestion » des flux migratoires. L'accord de gouvernement belge, qui prône une exécution rapide des tests d'âge et une récupération des frais en cas de majorité supposée, en témoigne.

Dans l'attente d'une réforme structurelle, il appartiendra aux praticiens – tuteurs, avocats, juges – d'exploiter l'arrêt *F.B.* comme levier. Car si la Cour de Strasbourg n'a pas invalidé les examens osseux en tant que tels, elle en a désacralisé l'usage automatique et a rouvert un espace de contestation dans un contentieux longtemps cadencé par une fiction de vérité scientifique et une absence de voies de recours effectives.

